

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION A CERTAINES CATEGORIES DE
VEHICULES EN RAISON DE LA LIMITATION DE
TONNAGE EN AGGLOMERATION

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies de circulation dans l'agglomération de Mordelles ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et que certaines voies par leur sinuosité et leur encombrement rendent inconfortables la circulation des poids lourds, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, à l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que la commune de Mordelles bénéficie d'aménagements par la réalisation de voies départementales de contournement de l'agglomération permettant la libre circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sans avoir à traverser l'agglomération ;

ARRETE

Article 1- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Article 2- La circulation des véhicules en transit dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur toute l'agglomération de Mordelles, sauf desserte locale avec autorisation particulière.

Article 3- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 4- Les véhicules en transit de plus de 3.5 tonnes en provenance de Chavagne via la D34 sont déviés au niveau du rond-point des Perrières vers le Barreau Est.

Les véhicules en transit de plus de 3.5 tonnes en provenance du Rheu via la D224 sont déviés au niveau du rond-point des Platanes vers l'Avenue des Platanes et le Barreau Est.


Article 5- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -4^{ème} partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge des services de Rennes Métropole.

Article 6- Les dispositions définies par les articles 2-3-4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et fera l'objet d'un procès-verbal pour une infraction de 4^{ème} classe qui prévoit une peine d'amende de 135 €.

Article 8- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mordelles, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mordelles, le 20 juin 2023

Le Maire,

Thierry LE BIHAN